

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_178

Mis en ligne le 13.07.2023

Transmis le 13.07.2023

TARIFS 2023 JUILLET - ADDITIFS ET MODIFICATIONS BOUTIQUE MUSÉE PYRÉNÉEN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par délibération n°10 du Conseil municipal du 13 décembre 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs des services publics locaux pour l'exercice 2023.

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 4°) 2°) déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer les tarifs de vente de produits au sein de la boutique du Château-fort-Musée pyrénéen,

Afin de s'adapter à de nouveaux projets et aux modifications régulières des tarifications des fournisseurs, des tarifs complémentaires sont proposés pour les produits de la Boutique du Musée pyrénéen afin de diversifier la gamme de produits, d'enrichir l'attractivité de la boutique et de suivre l'évolution des prix pratiqués par nos fournisseurs,

L'annexe ci-jointe récapitule les nouveaux produits et ceux ayant subis des modifications tarifaires vendus à la boutique du Musée pyrénéen.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en vente des nouveaux produits selon tableau ci-joint en annexe,

ARTICLE 2 :

De modifier la tarification des produits selon tableau ci-joint en annexe,

ARTICLE 3 :

D'approuver la tarification proposée pour l'ensemble de ces produits ci-joint en annexe,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 juillet 2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

